



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

### ARRETE DE MESURES CONSERVATOIRES Société MIG à GIVET

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Vu

- le Code de l'Environnement, notamment le livre V Titre I et les articles L 511-1, L 512-7, L 514-1,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 reprise par le code de l'environnement susvisé,
- le récépissé de déclaration N° 4222 du 13 février 1992 délivré à la société Wisco Bronze faisant référence à la rubrique 284-2 de l'ancienne nomenclature des installations classées, récépissé transféré à la société MIG lors du changement d'exploitant le 31 août 1994,
- la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté de mise en demeure du 22 septembre 2004 pris à l'encontre de la société Métal Industriel de Givet (MIG) pour régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation à la préfecture des Ardennes pour les activités exercées sur le site de GIVET,
- le rapport SA1-JMGR/CM-N° 04/453 en date du 21 avril 2004 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- la lettre référencée JA/2004/1915 du 12 juillet 2004 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

- la lettre du 29 juillet 2004 du cabinet CLIFFORD CHANCE SELAFA, conseil de la société MIG, faisant part des observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté,

## **Considérant**

- que l'activité exercée par la Société MIG ne correspond pas à celle qui a fait l'objet du récépissé de déclaration précité, compte tenu de la présence de plomb à des teneurs supérieures à 3 % dans les alliages produits,
- que la fonderie d'une capacité journalière de production supérieure à 100 kg est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2550-1 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que la fonderie qui fonctionne sans autorisation ne dispose pas de prescriptions adaptées, applicables à son site et à ses activités, destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- que la localisation de la fonderie en zone urbaine, la conception des bâtiments largement ouverts sur l'extérieur qui favorise la dispersion des rejets diffus, l'absence de captation et de traitement des émissions gazeuses ou particulières de plomb, métal dangereux pour la santé, justifient la mise en place de mesures conservatoires,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 MESURES CONSERVATOIRES**

La société Métal Industriel de Givet (MIG), située 3 rue des Fourchettes à 08600 Givet est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes, pour l'exploitation de son installation de fabrication de produits moulés d'alliages à base de plomb à une teneur supérieure à 3 %.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui intervendra à l'issue de la procédure de régularisation administrative demandée par arrêté préfectoral de mise en demeure.

#### **Article 1-1 : Captation et canalisation des rejets atmosphériques**

Une captation efficace de toutes les sources d'émissions de composés gazeux ou particulaires doit être mise en place, de telle sorte qu'elles soient toutes canalisées afin de supprimer tous les rejets diffus de l'établissement.

La dilution des rejets est interdite.

## **Article 1-2 : Traitement des rejets atmosphériques**

Les rejets canalisés doivent faire l'objet d'un traitement performant dans une ou plusieurs installations de dépoussiérage. La nature et le dimensionnement des installations devront être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées de la DRIRE.

Les rejets à l'atmosphère devront être évacués par l'intermédiaire de cheminées verticales pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des cheminées, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052. Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La hauteur des cheminées, de 10 mètres au minimum, devra être calculée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## **Article 1-3 : Valeurs limites de rejets**

Les émissions atmosphériques des rejets issus des installations de traitement devront respecter, **dès la notification du présent arrêté**, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Périodicité des contrôles	Méthode de mesure
Débit	*****	Enregistrement en continu	FDX 10112
Poussières totales	10	Enregistrement en continu + 1 mesure mensuelle	NFX 44052
Plomb	0,4	Hebdomadaire	XPX 43051
Cd + Hg + Tl	0,1	Mensuel	XPX 43051 Pour le mercure :XPX 43308
As+Se+Te	0,5	Mensuel	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,02	Mensuel	XPX 43051

<sup>(\*)</sup> Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### **Article 1-4 : Bilan mensuel des rejets atmosphériques**

L'exploitant établit mensuellement une quantification des flux de plomb émis par son établissement dans l'environnement.

Les calculs de flux, intégrant notamment les temps réels de fonctionnement des installations et équipements de dépollution, doivent être largement commentés par l'exploitant, que les mesures permettant de déterminer les flux aient été effectuées par l'exploitant lui-même ou par des organismes tiers.

Ce bilan mensuel sera adressé à l'inspection des installations classées avec les résultats des contrôles des rejets atmosphériques définis à l'article 1-3 avant le 15 du mois suivant. Il sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 1-5 : Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser 4 fois par an un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 1-3 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

### **ARTICLE 2 DELAIS**

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont à réaliser sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION ET DIFFUSION**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Givet et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2004

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre Castoldi